



HAL
open science

La mort des cathédrales, Marcel Proust et la séparation des Églises et de l'État

Marie Cornu

► **To cite this version:**

Marie Cornu. La mort des cathédrales, Marcel Proust et la séparation des Églises et de l'État. Revue Droit & Littérature, 2021, Proust, hors la loi ?, 5, pp.177-194. hal-03513191

HAL Id: hal-03513191

<https://hal.science/hal-03513191>

Submitted on 5 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Extraits

« La mort des cathédrales », *Une conséquence du projet de loi Briand* c'est le titre sous lequel l'article de Marcel Proust paraît dans *Le Figaro* le 16 août 1904, en pleine discussion autour de la séparation des Églises et de l'État. La Commission des 33 désignée par la Chambre pour étudier les différentes propositions de lois soumises au Parlement¹, vient à peine de clore ses travaux. Le rapporteur, Aristide Briand a rendu public son projet le 6 juillet 2004 (on l'appellera le projet Briand). Le principe de la séparation, du double fait de la disparition du service public et du budget des cultes, mène selon Proust à la mort des cathédrales, « la France transformée en une grève où de géantes conques ciselées sembleraient échouées, vidées de la vie qui les habita »². Il s'en prend à un article du projet Briand (l'article 14 qui traite de la location des édifices³), qui menace, selon lui la continuation de l'affectation au culte des édifices. Il voit la séparation dans sa dimension concrète, physique, comme inscrite dans les pierres. « L'État chez lui, L'Église chez elle »⁴. Il prend au mot la formule. Cette partition se jouerait dans l'enceinte même des cathédrales. Elle signifie pour Proust la fermeture des édifices. Proust, parle des cathédrales « pour donner à ces conséquences du projet Briand leur forme la plus frappante, la plus choquante pour l'esprit du lecteur ». Mais rappelant que « la distinction entre les églises cathédrales et les autres est tout à fait artificielle (...) il précise que ce qu'il dit des cathédrales « s'applique à toutes les belles églises de France et on sait qu'il y en a des milliers ».

La charge de Proust est d'une extrême virulence - « l'anticléricalisme inspire de grandes sottises »⁵ - même s'il concède que parmi les projets déposés, celui de Briand « est beaucoup moins mauvais que les autres, étant l'œuvre d'un esprit sectaire sans doute, mais, par certains côtés, tout à fait supérieur ». Il reviendra plus tard sur son texte et le publiera sous le même titre dans une version cependant allégée, indiquant en note que « cette étude qui avait pour but de combattre un des articles de la loi de séparation (était) bien médiocre (...) je n'en donne un court extrait que pour montrer combien, à quelques années de distance, les mots changent de sens et combien, sur le chemin tournant du temps, nous ne pouvons pas apercevoir l'avenir d'une nation plus que d'une personne. Dix ans ont passé, « la mort des cathédrales », c'est la destruction de leurs pierres par les années allemandes, non de leur esprit par une Chambre anticléricale qui ne fait plus qu'un avec nos évêques patriotes ». Il écrit cela en 1919, peu après l'incendie de la cathédrale de Reims⁶.

¹ V. sur l'analyse de ces huit propositions de loi et la création de la Commission dont Briand sera le rapporteur, Jean-Paul Scot, empruntant à la formule de Victor Hugo « *L'État chez lui, l'Église chez elle* » *comprendre la loi de 1905*, Seuil, 2005, p.170 et s.

² Sur cette histoire des cathédrales : Aline Kiner, *la cathédrale livre de pierre*, qui cite Proust, p. 197. Presses de la Renaissance, 2004.

³ C'est l'article 14 du projet Briand, qui deviendra l'article 10 de la proposition de loi discutée à la chambre le 8 juin et l'article 13 dans le texte définitif.

⁴ V. Hugo, C. des députés, 14 janvier 1850.

⁵ Il ne voit qu'une tête dans les rangs des séparatistes, là où ils étaient fort divisés et confondant séparatisme et anticléricalisme.

⁶ Marcel Proust, *Pastiches et Mélanges*, NRF, 1919 ; collection *L'Imaginaire* (n° 285), Gallimard, 1992.

Dans son pamphlet de 1904, c'est l'écrivain qui parle – son œuvre magistrale n'est pas encore parue - mettant sa plume au service de cette cause patrimoniale à la façon dont Victor Hugo dénonçait les destructions intempestives⁷. C'est encore sur ce registre que Zola accuse, dans l'affaire Dreyfus, un autre des engagements de Proust⁸. Il dit n'invoquer « qu'un intérêt artistique », non que « le projet Briand n'en menace pas d'autres et qu'à ces autres (il soit) indifférent ». Mais c'est à ce point de vue qu'il a voulu se placer. Lorsqu'il entreprend ce combat, la discussion parlementaire n'a pas encore débuté. Il invective Briand et interpelle non seulement le personnel politique – il supplie M. Jaurès d'intervenir auprès des députés – mais aussi d'autres acteurs susceptibles d'influencer le cours des débats : « O vous, monsieur André Hallays, qui allez répétant que la vie se retire des œuvres d'art, dès qu'elles ne servent plus aux fins qui présidèrent à leur création, qu'un meuble qui devient un bibelot et un palais qui devient un musée se glacent, ne peuvent plus parler à notre cœur, et finissent par mourir, - j'espère que vous allez vous lever, donner de la voix, harceler (...). Votre zèle ingénieux fut souvent efficace, vous n'allez pas laisser mourir d'un seul coup toutes les églises de France ». André Hallays, journaliste très impliqué dans les débats patrimoniaux, intervient notamment autour des lois sur les monuments historiques. Il tient une chronique régulière au Journal des débats politiques et littéraires⁹ et est l'un des premiers à plaider la nécessité de réviser la loi de 1887¹⁰. On retrouvera en l'occurrence quelques-uns de ses extraits réemployés dans les travaux parlementaires¹¹.

La texture du texte de Proust, le procédé littéraire, en particulier le recours à la fiction dans cette mort annoncée des cathédrales, lorsque par exemple il invite le lecteur à imaginer le catholicisme éteint depuis des siècles et ces cathédrales-monuments alors devenues inintelligibles, pourrait laisser penser que Proust, ne raisonne d'aucune façon sur le terrain du droit. Ce qui l'anime est l'amour des cathédrales. C'est sur le registre de l'exaltation esthétique, de l'émotion patrimoniale au sens où l'entend Daniel Fabre dans sa vaste enquête que se situe le discours de Proust¹².

Mais en réalité, ce chemin de la fiction ouvre à de grandes questions juridiques, de celles que le droit se prépare à trancher dans la loi de 1905 et Proust les identifie et les nomme¹³. Il suggère des solutions : « (...) l'obligation pour le gouvernement « que le culte soit perpétuellement célébré dans les cathédrales (...) de subventionner les cérémonies du culte », et ainsi le rejet du projet Briand. Il développe par conséquent une certaine vision du droit et cette parole d'artiste résonne dans le cercle des juristes. En particulier Paul Grunebaum-Ballin, jeune auditeur au Conseil d'État¹⁴, prenant au sérieux l'article de Proust – il le connaît pour avoir été avec lui

⁷ V. Hugo, "Guerre aux démolisseurs", *Revue des deux mondes*, 1er mars 1832.

⁸ V. Luc Fraisse, « l'engagement dans la neutralité : Proust et la loi de 1905 ». In : *Revue d'histoire et de philosophie religieuse*, n° 2, Av.-Juin 2005. pp. 279-302.

⁹ V. M. Cornu, N. Wagener, « Quelle conception de la propriété dans la loi du 31 décembre 1913 ? », *1913, genèse d'une loi sur les monuments historiques*, (dir. J.-P. Bady, M. Cornu, J. Fromageau, J.-M. Leniaud, V. Négri), 2013, La documentation française, le Comité d'histoire du ministère de la culture, 2013, p.217.

¹⁰ A. Hallays, « D'une législation à faire en France pour la protection des monuments historiques et des œuvres d'art, JDIP, 1903, pp. 752-760.

¹¹ M. Cornu, N. Wagener, « la doctrine juridique et les monuments historiques. Revue de littérature », *1913, Genèse d'une loi sur les monuments*, op. cit. p. 121.

¹² Manifestant un même attachement émotionnel, Maurice Barrès dans *La grande pitié des églises de France*, Librairie Plon, Paris, 1925.

¹³ Proust utilise des notions du droit, celle d'affectation, celle de devoir de l'État, où l'on a pu avancer qu'il dispose, par sa formation d'un certain bagage. Dans ce sens, Laurence Depambour-Tarride, « Marcel Proust et le droit : premières approches », *Bulletin d'informations proustiennes*, n° 37, pp.159-174.

¹⁴ Il sera ensuite Conseiller d'État, conseil juridique d'Aristide Briand, président du Conseil de la préfecture de la Seine, BNF Data .

élève au lycée Condorcet – réfute ses objections dans un ouvrage qu’il publie en 1904 : la séparation des Églises et de l’État, étude juridique sur le projet Briand et le projet de gouvernement¹⁵, commentaire critique article par article d’une loi non encore votée. En laïque libéral, il défend ardemment le projet Briand¹⁶ quand bien même il exprime sur certains points son désaccord¹⁷. Il consacre plusieurs pages à Proust, reprenant son titre : la mort des cathédrales, ce dont Proust se dira honoré dans une correspondance ultérieure avec Grunebaum-Ballin. C’est à partir de ce dialogue fécond entre deux imaginaires qu’a priori tout sépare, celui du « tout est possible » de la littérature, celui du « tu ne dois pas » du droit ¹⁸ que nous entreprenons cette étude. « Comment accorder l’abstraction, la règle et l’incarnation du récit »¹⁹, comment rapporter l’un à l’autre ? Les « illustres » sont fréquemment convoqués dans l’enceinte parlementaire, dont la rhétorique puise volontiers à la source littéraire. Victor Hugo – très souvent cité au cours des travaux parlementaires de la loi de 1905 - Montalembert – « Les longs souvenirs font les grands peuples. La mémoire du passé ne devient importune que lorsque la conscience du présent est honteuse », Chateaubriand, députés et sénateurs empruntent certains de leurs aphorismes sans toujours en dévoiler la paternité. En somme, ils sont là à titre d’ornement²⁰. Le sujet des monuments historiques - ils construisent la nation, alimentent le récit national²¹ - se prête sans doute plus que tout autre à ces références. La puissance symbolique appelle en soutien la grande littérature. Mais c’est à une autre histoire des rapports entre droit et littérature que nous nous intéressons ici, celle du lieu de la rencontre entre ces deux imaginaires, celle des interactions. En quoi ces deux discours pris ensemble, éclairent d’une façon inédite, les enjeux juridiques à l’œuvre dans la loi de séparation des Églises et de l’État, en quoi ce détour littéraire pourrait (...) nous mener au cœur de la fabrique du droit »²² ?

Proust emprunte un certain chemin, celui de la fiction, projetant dans le futur les conséquences désastreuses de cette loi. Il nous offre, sur un mode parfois ironique, un « récit d’anticipation, où une sorte de dystopie montrant les vieilles pierres de la tradition chrétienne française abandonnée de la vie du passé qui les hantait »²³. Nous entrons dans ce chantier monumental de la loi de séparation par le chemin ouvert par Proust, laissant de côté d’autres questions tout aussi fondamentales. Grunebaum-Ballin est aussi dans la projection : il commente un texte encore sur le métier et propose de nouvelles formulations légistiques dont certaines se retrouveront dans la maille du texte final. Mais l’exercice auquel il se livre est de toute autre nature. Son projet consiste à « chercher à dégager sur chaque point la règle d’équité qui rend à

¹⁵ Ouvrage préfacé par Anatole France, Société nouvelle de librairie et d’édition, Librairie, Paris, 1905. Sur les rapports entre Anatole France et le droit, Anatole France, *Leçons de droit* (dir. Nicolas Dissaux, mare & martin, collection droit et littérature, 2016).

¹⁶ Il n’est alors pas encore impliqué dans le processus d’adoption de la loi, ce qui lui laisse toute latitude pour y porter un regard critique.

¹⁷ Il indique dans un tapuscrit autobiographique qu’il titre 1903-1914, un laïque libéral (Fonds Grunebaum-Ballin, Sciences Po, PGB 4, DR1, Sdra) que Briand sollicite sa collaboration pour la rédaction de son rapport. Les longs développements sur la législation étrangère sont de sa main. Il reprendra de nombreux éléments de ce tapuscrit dans un article : « La Tentative de paix religieuse d’Aristide Briand (1956) Paris », *Cercle parisien de la Ligue française de l’enseignement* ; (La Ferté-Macé, impr. de Leroy), 1956.

¹⁸ Antoine Garapon, Denis Salas, « Imaginer la loi », in *Le droit dans la littérature*, Michalon, le bien commun, 2008 p. 7.

¹⁹ Ibid.

²⁰ François Ost, « Le droit au miroir de la littérature », *Académie des Sciences morales et politiques*, séance du 23 juin 2008.

²¹ Sur le lien Patrimoine/Nation/État, Jean-Michel Leniaud, *l’Utopie française*, essai sur le patrimoine, Mengès, 1992 ; Arlette Auduc, *Quand les monuments construisaient la nation. Le service des monuments historiques de 1830 à 1940, Comité d’histoire du ministère de la culture, La Documentation française*, 2008.

²² François Ost, « Droit et littérature : variété d’un champ, fécondité d’une approche », in *Revue juridique Thémis*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, vol. 49, n°1, p. 1-33.

²³ Émile Anceau, *Revue : La Mort des cathédrales* de Marcel Proust, 2017.

chacun ce qui lui appartient »²⁴. Il analyse en technicien, même s'il s'autorise « de rompre l'austérité juridique par une digression littéraire » dans le passage où il commente « la mort des cathédrales ». Allant sur le terrain de Proust, il imagine ce qu'il désigne comme étant une « hypothèse futuriste ». Dans cette joute, il retourne, à la manière de Proust, chaque argument, le talent littéraire en moins ²⁵.

Nous prenons les échanges entre Proust et Grunebaum-Ballin pour toile de fond. Dans ce dialogue, s'introduit un autre personnage : Charles Gide, professeur d'économie à l'Université de Paris et de Montpellier. Il combat aussi le projet Briand et milite pour le transfert de propriété des édifices à l'Église²⁶. Proust et Grunebaum-Ballin ont lu Gide – l'un et l'autre le citent dans leurs analyses. D'autres modes de circulation de ces controverses sont aussi détectables. Les parlementaires ont lu Grunebaum-Ballin, qui acquiert une certaine notoriété avec son ouvrage grâce à un article paru dans la Dépêche le 10 février 1905, signé Henri Brisson, l'un des chefs les plus écoutés du parti radical²⁷. Grunebaum-Ballin indique avoir eu à partir de cette publicité « nombre de lecteurs au Palais-Bourbon ». Il remarque lors de séances, des passages entiers de son ouvrage insérés dans les discours de certains d'entre eux, sans toujours qu'ils le citent. Certains députés ont pu par ailleurs être sensibles au combat proustien²⁸. Si le mode de circulation de ces échanges croisés et sa généalogie reste complexe sinon impossible à établir, quoi qu'il en soit, les questions que soulèvent Grunebaum-Ballin, Proust et Gide sont âprement débattues à la Chambre²⁹. Deux grandes séries de questions que l'on pourrait qualifier de patrimoniales se trouvent ici impliquées, d'une part celle de savoir qui détient le pouvoir de disposer des édifices du culte, d'autre part, à qui en revient l'usage ?

I. A qui revient le pouvoir de disposer des cathédrales ?

« M. Briand, s'il ne la connaît pas, devrait bien lire une conférence de M. Charles Gide sur la séparation, (...) (ces quelques pages sont ce qui a été écrit de plus profond sur ce sujet) aux termes duquel, au bout de cinq ans, les églises pourront être, et seront souvent désaffectées ; le gouvernement non seulement ne subventionnera plus la célébration des cérémonies rituelles dans les églises, mais pourra les transformer en tout ce qui lui plaira : musée, salle de conférence ou casino ».

Dans cette projection, Proust voit dans le fait de la séparation, l'expression du libre choix de l'État qui, en propriétaire, transformera à sa guise les lieux de culte. Il soulève ainsi la question de la conservation des édifices éventuellement réemployés à d'autres fins (1). Derrière cette interrogation, c'est plus fondamentalement la légitimité de la propriété publique qui sera discutée dans l'enceinte parlementaire (2).

²⁴ Ibid., p. 8.

²⁵ Il convie parfois aussi la littérature pour parler du droit, évoquant par exemple une scène de Don Juan pour illustrer l'idée d'« affectation en faveur d'un but d'intérêt général et collectif » Grunebaum-Ballin, op.cit., p. 112.

²⁶ Charles Gide, La séparation des Églises et de l'État, conférence donnée le premier mars 1904 à l'École des Hautes études en Sciences sociales, publiée sous forme de brochure, Paris 1904.

²⁷ Grunebaum-Ballin, tapuscrit, p. 14.

²⁸ Peut-être Jules Dansette, qui évoque l'âme des églises, elles « résument dans leurs murs la mentalité des âges disparus elles sont un lambeau de notre histoire nationale », C. des députés, 2^{ème} séance du 8 juin 190, p. 2113. **Jules Auffray salue les considérations très élevées de son ami M. Dansette « il vous a fait pénétrer dans les édifices religieux. Il vous en a montré l'âme pour ainsi dire »,** ibid., p. 2114.

²⁹ Nous exploitons ici les travaux parlementaires à la C. des députés, le texte, devant le Sénat est adopté sans modifications.

II. A quel usage se destine le monument ?

« Les cathédrales ne sont pas seulement les plus beaux monuments de notre art, mais les seuls qui vivent encore leur vie intégrale, qui soient restés en rapport avec le but pour lequel ils furent construits et n'apportant même plus à l'oreille qui se pencherait sur elles la vague rumeur d'autrefois, simples pièces de musée, glacées elles-mêmes ».

Dans *la mort des cathédrales*, centralement, la question est dans le respect du lien intime entre le monument et son usage, et plus encore de sa destination première. Proust va jusqu'à dire qu'il « vaut mieux dévaster une église que de la désaffecter ». C'est à nouveau une grande question en débat parlementaire que celle de l'usage des édifices du culte : faut-il chasser l'Église du monument, ménager un usage partagé, dès lors que le service public du culte disparaît ou au contraire réserver à l'Église un usage exclusif et dans ce cas à quelles conditions le consentir (1) ? Proust se prononce sur cette question mais il le fait au nom de ce qu'il désigne comme un axiome artistique et architectural. C'est, dans sa vision, le monument, « mémoire vivante intégrale »³⁰ qui est au cœur de son plaidoyer (2).

³⁰ Antoine Compagnon, Collège de France.